



## Arrêt

**n° 48 821 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et  
d'Asile.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 14.04.2010, lui notifiée le 23.04.2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2006.

**1.2.** Le 13 octobre 2007, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

**1.3.** Le 28 janvier 2008, elle a introduit auprès de la ville de Liège une demande de carte de séjour en qualité de conjointe de Belge. Le 14 mai 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

**1.4.** Le 16 mars 2010, la commune de Dison a adressé à la partie défenderesse la transcription du jugement de divorce prononcé le 16 février 2010 par le Tribunal de première instance de Liège entre la requérante et son époux belge.

**1.5.** Le 14 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 23 avril 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La cellule familiale est inexistante. En effet, selon le Jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 16.02.2010 transcrit le 03.03.2010, les personnes concernées sont divorcées ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du contradictoire, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

Elle expose que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et « a méconnu les termes de l'article 42 quater qui n'autorise le retrait du droit de séjour que dans un temps strictement limité, soit les deux premières années du séjour ». A cet égard, elle invoque les travaux préparatoires du projet de loi du 25 avril 2007 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, qui précisent, en ce qui concerne le nouvel article 42 quater, qu' « au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constituent une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ».

Dès lors, elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait pas mettre fin à son droit de séjour alors qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'inscription en date du 28 janvier 2008, soit au-delà du délai prévu des deux ans.

**2.2.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que « le point de départ du calcul du délai de deux ans est [...] la date de délivrance d'une carte F, en l'espèce le 14 mai 2009 » et non pas celle de la possession de « l'attestation d'immatriculation »

**3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le Conseil relève que la requérante estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition, applicable à la requérante en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la même loi, est libellée comme suit :

*« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: (...)».*

**3.2.** La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à partir de quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a pour sa part décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger au deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la même directive prévoit que « Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement ».

Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...) » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, la requérante soit la conjointe d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui soient pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**3.3.** En l'occurrence, la requérante a introduit cette demande le 28 janvier 2008 et le délai d'application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prenait donc fin, en ce qui la concerne, deux ans plus tard, soit le 27 janvier 2010.

Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, près de quinze jours après cette dernière date, n'est pas conforme à la loi et à cette disposition en particulier.

**3.4.** S'agissant de l'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « le simple fait d'être en possession d'une attestation d'immatriculation est insuffisant. Le point de départ du calcul du délai de deux ans est en effet la délivrance d'une carte F,

en l'espèce le 14 mai 2009, dès lors qu'avant cette date, le dossier étant en cours d'examen, la partie requérante n'est pas encore reconnue comme admise au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union », le Conseil observe que l'argumentation invoquée n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement développé ci avant sur la base du droit et de la jurisprudence communautaires.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 avril 2010 à l'encontre de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président F.F, juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.